



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le 06 septembre 2021

**Arrêté N° 1214**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES**

**Société SUPREX**

**sur les communes de Dijon et Saint Apollinaire**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14, L. 181-25, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-7-1, D. 181-15-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1 ; R. 214-42 et R. 511-9 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

**VU** en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)

Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 autorisant la société SUPREX à exploiter ses installations situées sur le territoire des communes de Dijon et Saint-Apollinaire ;

**VU** le dossier de porter à la connaissance du préfet déposé par la société SUPREX le 1<sup>er</sup> avril 2021 et complété le 18 et le 28 mai 2021 ;

**VU** le rapport du 05 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 août 2021 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 27 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** les installations classées de la société SUPREX sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de SUPREX ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépuratoire communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** l'examen du dossier de porter à connaissance déposé le 1<sup>er</sup> avril 2021 induisant des mises à jours de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ainsi que de nouvelles prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identification**

La société SUPREX dont le siège social est situé au 4 rue du champs aux Prêtres – ZAE Cap Nord – 21000 DIJON, qui est autorisée à exploiter ses installations à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 – Classement des installations et établissements concernés**

• L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé est remplacé comme suit :  
« La liste des installations concernées par un classement à la nomenclature ICPE est la suivante :

Rubrique	Description	Quantité	Rég.
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1825 m <sup>3</sup>	A
2220.1.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	100 t/j	E
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	16 800 m <sup>3</sup>	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle »

• L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé est complété suit :  
« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une entité abritant :  
- [...]  
- d'un auvent de stockage de bouteilles vides en verre de 800 m<sup>2</sup> . »

## **Article 3 – Mise à jour des prescriptions relatives à la gestion des moyens de lutte contre l'incendie**

• L'article 7.2.5 de l'APA modifié comme suit :  
« [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 300 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Le volume de bassin de stockage des eaux d'extinction sera de 1543 m<sup>3</sup> minimum afin de prendre en compte notamment le volume de la cuve de sprinklage de 900 m<sup>3</sup>.

Le volume de la cuve de sprinklage ne se substitue pas au volume de réseau d'eau d'extinction évoqué au paragraphe précédent [...] »

- L'article 7.4.1. V, quatrième paragraphe de l'APA modifié comme suit :

« [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de

confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume ne peut être inférieur à 1543 m<sup>3</sup>.

Le stockage de ce volume sera assuré par deux bassins de stockage étanche de 800 et 900 m<sup>3</sup> dont le fonctionnement est décrit en annexe du présent arrêté. [...] »

#### **Article 4 – Articles supprimés**

Les articles 4.3.5, 4.3.7, 4.3.9.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 5 – Circulation des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom (1)	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93 (2)	X : 8567417.52 Y : 6695800.75	X : 856821.01 Y : 6695654.58	X : 856816.52 Y : 6695652.69
Nature des effluents (3)		Eaux pluviales (toitures, voiries, eaux de régénération d'osmose)	Eaux pluviales (toitures, voiries, eaux de régénération d'osmose)	Eaux usées (industrielles, eaux de régénération des adoucisseurs)
Réseau de collecte et traitement si existant (4)		Eaux de voiries traitées par séparateur hydrocarbure puis rejet dans le réseau collectif "eaux pluviales", rue du champ aux Prêtres	Eaux de voiries traitées par séparateur hydrocarbure puis rejet dans le réseau collectif "eaux pluviales", rue Cracovie	Dégrillage par dégrilleur vertical au niveau du poste de relevage permettant le rejet dans le réseau collectif "eaux usées"
Type de rejet <i>en sortie du site</i> (5)		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale
(6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	/	60921231001
	Nom station	/	/	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale
	Commune station	/	/	DIJON
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	/	/	FRDR10572
	Nom masse d'eau	Le ru de Pouilly	Le ru de Pouilly	Ruisseau le Suzon
	Coordonnées en Lambert 93 <i>au point de contact avec le cours d'eau</i>	/	/	X : 857270 Y : 6689664
	QMNA5 (en L/s)	/	/	1300

## Article 6 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

### **Article 7 – Autorisation de raccordement**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

### **Article 8 – Dispositions générales**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

### **Article 9 – Valeurs limites d'émission**

#### **9.1) Pour l'ensemble des rejets.**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **9.2) Au point de rejet n°3.**

Au point de rejet n°3, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'auto-surveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Journalier
Température	1301	≤ 30°C			Journalier
Odeur		Absence de nuisances olfactives			Journalier
Débit	1552	Max jour : 50 m <sup>3</sup> /j			Journalier
MES	1305	130	6500	0,02 %	Semestrielle
DBO5	1313	3000	150000	2,23 %	Trimestrielle
DCO	1314	4600	230000	1,71 %	Trimestrielle
Azote global	1551	15	750	≈ 0 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	5	250	0,22 %	Trimestrielle
SEH	7464	300	15000	/	Annuelle
Cuivre	1392	0,15	7,5	6,68 %	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	40	4,57 %	Trimestrielle
Chloroforme	1135	0,1	5	1,78 %	Trimestrielle
Indice cyanures libres <sup>(1)</sup>	1084	0,1	5	/	Semestrielle
Manganèse <sup>(1)</sup>	1394	0,03	1,5	/	Semestrielle
Fer + Aluminium <sup>(1)</sup>	7714	2	100	/	Semestrielle
AOX <sup>(1)</sup>	1106	1	50	/	Semestrielle
Cadmium	1388	0,002	0,1	1,11 %	Semestrielle

(1) - si les résultats d'auto-surveillance sont inférieurs aux limites de quantification sur au moins 2 campagnes et après accord du préfet, la surveillance de la substance pourra être arrêtée.

Les substances suivantes sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible :

Substances	Code sandre
Chrome	1389
Nickel	1386

Hydrocarbures totaux	7009
Fluoranthène	1191
Nonylphénols	1958

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

### **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Dijon et Saint-Apollinaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 06 septembre 2021  
LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
SIGNE  
Christophe MAROT.



# ANNEXE 1 \_

## Plan des installations et réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORL N° 1214 DU 06 SEPTEMBRE 2021  
LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
SIGNE  
Christophe MAROT

